



## LE CONGÉ BONIFIÉ



Le congé bonifié consiste en une autorisation de congé d'une durée maximale de 31 jours consécutifs accordée à certains agents pour se rendre de la métropole vers le territoire d'outre-mer<sup>(1)</sup> (et réciproquement) ou de territoire d'outre-mer à territoire d'outre-mer où se trouve le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Vous trouverez dans cette fiche les modalités régissant les nouvelles règles de congés bonifiés. Des règles particulières sont susceptibles de s'ajouter ou de venir en remplacement pour les stagiaires ou les contractuels.

### I. Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des congés bonifiés les agents de la DGFIP qui exercent leurs fonctions en qualité de titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en contrat de travail à durée indéterminée :

- dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre territoire d'outre-mer ;
- sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un territoire d'outre-mer.

### II. Le régime d'octroi :

#### 1. La résidence habituelle :

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels (**CIMM**) de l'agent.

Il existe un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité du CIMM :

- lieu de naissance ;
- lieu de la scolarité obligatoire ;
- durée du séjour en métropole ou dans le territoire d'outre-mer avant le recrutement ;
- lieu de domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches.

Des critères complémentaires suivants peuvent être pris en considération :

- fréquence des retours dans le territoire où l'agent dispose de son lieu de résidence habituelle ;
- lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;



(1) départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française), Nouvelle-Calédonie



- lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- affectations professionnelles ou administratives ayant précédé l'affectation actuelle ;
- nombre de demandes de mutation dans le lieu de résidence habituelle ;
- tout autre élément d'appréciation (comptes d'épargne, comptes bancaires, lieu d'imposition du foyer, etc...)

***Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif.***

**Attention toutefois :**

- ◆ Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
  - ◆ la résidence habituelle n'est pas une réalité intangible et l'administration peut opérer un contrôle notamment dans les cas où :
    - l'agent sollicite un premier voyage de congé bonifié au sein de la DGFIP ;
    - l'agent n'a pas demandé à bénéficier d'un congé bonifié sur une période de droits ;
    - l'agent obtient une nouvelle affectation hors du lieu de son CIMM après un séjour sur le lieu de son CIMM à la suite d'une mutation ;
    - l'agent refuse une mutation vers le lieu de son CIMM.



Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, si chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers deux destinations différentes, les deux agents ont la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces destinations.

**2. Situation particulière des agents exerçant leurs fonctions aux Antilles françaises :**

Pour l'application du régime des congés bonifiés, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin et Saint Barthélemy sont considérés comme formant un même territoire. Ils ne peuvent donc bénéficier du régime des congés bonifiés entre ces territoires.

**III. Ouverture des droits à congés bonifiés :**

Le droit à congé bonifié est ouvert après une période minimale de service ininterrompu fixée à vingt-quatre mois.

La durée du congé bonifiée (31 jours consécutifs maximum) étant incluse dans la durée minimale de service, le droit à congé bonifié est acquis à partir du 1<sup>er</sup> jour du 24<sup>ème</sup> mois de service ininterrompu.





## 1. Acquisition des droits à congés bonifiés :



L'agent acquiert des droits à congé bonifié pendant les congés prévus par le code général de la fonction publique (congé annuel, congé de maladie ordinaire et de longue maladie, congé pour maternité et liés aux charges parentales, congé pour formation syndicale, congé de formation professionnelle...), **à l'exception du congé de longue durée.**

Il en est également ainsi durant les périodes de formation professionnelle **mais pas durant les périodes passées au titre de la formation initiale.**

La durée minimale de service ininterrompu de 24 mois qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié s'apprécie tous employeurs publics confondus.

♦ le congé de longue durée ainsi que le congé parental, la position de disponibilité et la période de stage théorique à l'ENFIP suspendent l'acquisition des droits ;

♦ le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

## 2. Possibilité de report :

Si les obligations de service ne s'y opposent pas, les agents ont la possibilité de différer la date d'exercice de leur droit à congé bonifié jusqu'au dernier jour du trente-sixième mois de service ininterrompu.



## 3. Possibilité d'anticipation :

Dès lors que les nécessités de service ne s'y opposent pas, les agents ayant des enfants scolarisés à leur charge peuvent être autorisés, sur leur demande, à anticiper la date d'exercice de leur droit au congé bonifié, à la condition que cette anticipation permette de faire coïncider leur congé avec les vacances scolaires.

Les agents dans cette situation bénéficient de leur droit à congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service ininterrompu.

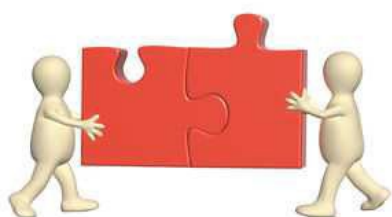
## 4. Règles de non-cumul :

Lorsque au cours d'une période de douze mois, les agents peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais de voyage de congé bonifié et des frais de voyage au titre d'une autre réglementation



(stage en métropole ou dans un autre territoire d'outre-mer, concours et examens notamment), ils ne peuvent prétendre à la gratuité que pour un seul voyage : celui résultant de l'autre réglementation.

## IV. Lieu et durée du congé bonifié :



© Can Stock Photo

Le congé est passé en totalité dans le territoire où est localisé le CIMM.

La durée du congé bonifié est au maximum de trente-et-un jours civils consécutifs. Il est variable en fonction des congés (annuel, jours CET, de fractionnement, etc..) utilisés pour l'alimenter.

Le seuil de 31 jours peut éventuellement être augmenté des délais de route et dans des situations particulières.

## V. Maladie ou accident au cours du congé bonifié :

Le congé bonifié est suspendu pendant la période du congé pour raison de santé mais la durée du congé bonifié reste inchangée.

L'agent est placé en congé pour raison de santé, dûment constaté (l'avis d'arrêt de travail doit être adressé dans un délai de 48h au service des ressources humaines), les jours de congé de détente non utilisés du fait du congé pour raison de santé, pourront lui être restitués et pourront être utilisés ultérieurement dans les conditions habituelles.



## VI. Conditions de rémunération :

### 1. Le congé bonifié se déroule dans les outre-mer :

Pendant le congé bonifié, l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle à l'exception de l'indemnité de résidence au titre de son affectation habituelle.

L'agent bénéficie, à compter du lendemain de son arrivée et jusqu'à la veille de son départ, d'une majoration de traitement dont le taux dépend du lieu du congé bonifié pour prendre en compte le coût de la vie dans les territoires ultra-marins.

### 2. Le congé bonifié se déroule sur le territoire européen de la France :

Pendant le congé bonifié, l'agent ne bénéficie plus de la majoration de traitement lié à son affectation en Outre-Mer.



En revanche, il bénéficie durant cette période (à l'exclusion des jours de débarquement et d'embarquement) de l'indemnité de résidence correspondant à 3 % de son TIB.

## VII. Prise en charge des frais de voyage :



Les agents peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais d'un voyage de congé bonifié.

Ce voyage comporte un voyage aller-retour (au départ ou à destination de Paris) entre :

- le territoire d'outre-mer où l'intéressé exerce ses fonctions et le territoire d'outre-mer ou le territoire européen de la France où l'agent a son CIMM ;
- le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le territoire d'outre-mer où il a son CIMM.

La prise en charge des frais de voyage est calculée sur la base du tarif le plus économique.

Elle est limitée aux frais de transport et de bagages et **les frais de déplacement à l'intérieur du territoire européen de la France ou d'un territoire d'outre-mer sont exclus.**

### ♦ Conjoint, partenaire de PACS, concubin :

La prise en charge des frais de transport du conjoint, partenaire de PACS ou concubin du bénéficiaire est pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18552 € brut. Le bénéficiaire ne peut prétendre à la prise en charge des frais de transport du conjoint, partenaire de PACS ou concubin si celui-ci est lui-même éligible au dispositif des congés bonifiés et dispose de droits propres pour la prise en charge de ses frais de transport.



### ♦ Enfants :

La prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales : l'agent doit justifier de la perception du supplément familial de traitement au vu de la copie de sa fiche de paie.

## VIII. Gestion des demandes :

La gestion des demandes s'articule autour de trois phases :

- la saisie de la demande par l'agent exclusivement sur la [plateforme Démarche Numérique](#)
- l'étude des droits des agents recensés par le service d'appui aux ressources humaines (SARH) ;



- la réservation puis la commande des billets de transport par SARH en lien avec le voyageur.

## Textes de référence :

Décret n° 78-399 du 20 mars 1978  
Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020  
Circulaire interministérielle du 16 août 1978  
Circulaire du 5 novembre 1980  
Circulaire du 2 août 2023